

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

**Identification de parcelles éligibles à la
compensation sylvicole en vue du
financement de leur boisement en
Nouvelle-Aquitaine**



Préambule

La crise climatique et la dépendance énergétique représentent des défis majeurs auxquels la production d'énergies renouvelables sur le territoire national apporte des éléments de réponse. Les objectifs de transition énergétique fixés par la France et la région Nouvelle-Aquitaine à l'horizon 2030, reposent entre autres sur le développement de l'énergie électrique d'origine photovoltaïque : 8500 MW à atteindre d'ici à 2030, soit une augmentation d'un facteur 2,5 par rapport à 2020.

C'est dans ce contexte que les groupes ENGIE et Caisse des Dépôts (Banque des Territoires) d'une part et NEOEN d'autre part se sont associés pour donner naissance au projet HORIZEO sur la commune de Saucats.

HORIZEO est un projet à la dimension inédite contribuant à lui seul à 15% des ambitions régionales en termes de production d'énergie photovoltaïque.

La région Nouvelle-Aquitaine connaît une dynamique forte qui engendre des pressions de nature et d'intensité variable sur l'occupation des sols. Urbanisation de la métropole bordelaise et des zones littorales, développement des énergies renouvelables, évolution des pratiques agricoles et sylvicoles, illustrent les enjeux qui structurent ou restructurent le foncier aquitain.

Notre engagement à répondre aux objectifs ambitieux en termes de production d'énergie photovoltaïque¹ nous place au centre de ces enjeux. Trouver un équilibre entre ces enjeux nous est essentiel.

Notre démarche consiste à réduire les impacts potentiels d'une part et à développer un projet de compensation exemplaire d'autre part.

Les boisements compensateurs représentent une opportunité de valoriser des surfaces délaissées ou peu productives qui bénéficieront au territoire et à ses acteurs. L'objectif poursuivi est celui d'une compensation forestière au plus proche de la zone du projet HORIZEO.

Parce que nous pensons qu'un programme de compensation doit avoir du sens, nous avons, dans le cadre de la concertation continue sur le projet HORIZEO, créé un groupe de travail avec les parties prenantes intéressées et reconnues pour leurs expertises territoriales, dont le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, le CNPF, le CNPF Nouvelle-Aquitaine, le SYSDAU, le CIVB et l'ALEC.

(1) Néo-Terra (2023). <https://www.neo-terra.fr/feuille-de-route/nouveau-mix-energetique/>



1. Objectif

L'objectif de cet Appel à Manifestation d'Intérêt est d'identifier des surfaces :

- non forestières,
- de faible productivité,
- ou en impasse sylvicole,

afin de financer des projets de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole, s'inscrivant dans une démarche de valorisation de la ressource et de l'environnement.

2. Définition des parties prenantes

Les projets visés par cet AMI feront l'objet d'une convention tripartite impliquant les maîtres d'ouvrage, le propriétaire foncier et le porteur de projet.

1. Les maîtres d'ouvrage

Engie PV Le Murat (filiale d'Engie et de la Caisse des Dépôts – Banque des Territoires) et Neoen, financeurs des opérations de boisements compensateurs, sont les maîtres d'ouvrage. Les maîtres d'ouvrage se réservent le droit de contrôler la bonne mise en œuvre des projets et le respect du cahier des charges.

2. Le propriétaire

Tout propriétaire foncier, qu'il soit de droit privé ou de droit public peut bénéficier du financement des opérations de boisement sur ses parcelles. Il peut s'agir d'un propriétaire en nom propre, une association de regroupement des propriétaires forestiers (ASL, ASLGF, ...), un groupement forestier (de petits porteurs, familial...), un groupement foncier agricole (GFA), un groupement foncier rural (GFR), une société civile immobilière (SCI), une indivision, une fondation, une association, un organisme, un établissement public, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une coopérative, une collectivité, l'État...

Les produits issus des travaux de boisement appartiennent au propriétaire, qui aura toute compétence pour procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante.

3. Le porteur de projet

C'est l'entité qui porte le projet éligible au présent AMI, remplit les documents et fait la demande de financement auprès des maîtres d'ouvrage. Il sera maître d'œuvre des opérations, l'interlocuteur de la DDT-M pour la validation des parcelles, des essences, des techniques et du programme des travaux d'entretien. Lors du dépôt des dossiers à la DDT-M, le porteur de projet devra indiquer sa candidature au présent Appel à Manifestation d'Intérêt.

Seul un professionnel reconnu (gestionnaire forestier professionnel, expert forestier, entreprise de travaux forestiers, ...) peut être porteur de projet. Les propriétaires fonciers



particuliers intéressés par cet AMI sont donc encouragés à se rapprocher d'un professionnel exerçant dans leur secteur.

Un même projet peut impliquer plusieurs propriétaires, plusieurs types de surfaces et/ou plusieurs opérations ; un porteur de projet peut déposer plusieurs projets.

3. Définition et nature des projets attendus

Les projets attendus doivent poursuivre les finalités suivantes :

- **Boisement de surfaces non-forestières** : Concerne les parcelles n'ayant pas eu une destination forestière au cours des 30 dernières années. Il peut s'agir de friches, de landes ou de déprises agricoles.
- **Reboisement ou amélioration de surfaces forestières en impasse sylvicole ou économique** : Concerne les parcelles forestières de faible valeur et/ou productivité pouvant être dû à des attaques sanitaires, au changement climatique ou à une inadéquation à la station.
- **Reboisement des reliquats des tempêtes de 1999 et 2009** : Concerne les parcelles n'ayant pas été reboisées suite à ces tempêtes (sous réserve des dispositions du 4.5).

Les projets peuvent porter sur la transformation par plantation en plein sur terrain nu, par enrichissement sur l'ensemble (insertion pied-à-pied, par placeaux, lignes) ou partie (tâches, bouquets, trouées, bandes) de la surface exploitée. Dans ce dernier cas, la surface du projet sera la somme de la surface des unités de plantation.

- Sont également éligibles des opérations **d'amélioration de peuplements en place**.

4. Critères d'éligibilités relatifs aux parcelles et aux peuplements

Ces critères sont donnés à titre indicatif et ne concernent pas les parcelles ayant déjà obtenu la validation par les services de l'État du titre de boisement compensateur. Le service Agriculture, Forêt et Développement Rural de la DDT-M procédera à leur vérification dans le cas des parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'une instruction.

Lors de l'évaluation des projets proposés en réponse au présent AMI, les maîtres d'ouvrage porteront une attention particulière à la prise en compte des enjeux environnementaux sur les parcelles à boiser.

1. Localisation

Les parcelles objet du boisement compensateur seront situées préférentiellement dans le département de la Gironde et au sein de la SylvoEcoRégion du plateau landais.



À défaut, elles pourront être situées dans la SylvoEcorégion « bazadais – double-landais » ou au sein des départements des Landes, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne.

2. Critères communs

Les parcelles soumises à une obligation légale de reconstitution des peuplements forestiers ne sont pas éligibles à cet AMI.

Seuls des projets n'ayant bénéficié d'aucune aide publique (européenne, nationale, régionale ou départementale) entrent dans le cadre du présent AMI.

L'unité de gestion est définie comme une ou plusieurs parcelles (dans un rayon d'environ 1 kilomètre), pouvant faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée. La surface minimale d'éligibilité d'une parcelle est fixée à 1 ha à condition que celle-ci puisse être intégrée à une unité de gestion d'une surface d'au moins 4 ha.

En accord avec l'article L. 126-1 et suivants du Code Rural, le porteur de projet devra justifier de l'adéquation de son projet avec la réglementation, en s'assurant auprès de la Mairie de la commune concernée, que la ou les parcelle(s) ne se situent pas dans une zone interdisant ou réglementant les boisements.

Sont exclus les projets consistant à faire des plantations « d'arbres en ville » ou « plantation de vergers » ou TCR/TTCR3.

3. Critères spécifiques aux surfaces non forestières

Le porteur de projet justifiera la nature, actuelle et passée, des parcelles par tout moyen de son choix jugé pertinent.

Il est à noter, qu'en accord avec l'article R. 122-3 et suivants du code de l'environnement, tout premier boisement de plus de 0.5 ha sera soumis à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale et à évaluation des incidences Natura 2000.

Dans le cas des parcelles en déprise agricole, le conventionnement sera soumis à l'accord préalable de la chambre d'agriculture.

4. Critères spécifiques aux surfaces forestières en impasses sylvicole ou économique

a. *Peuplements atteints par un phénomène biotique ou abiotique*

Concerne les peuplements présentant un taux de mortalité de l'espèce prépondérante (>50% du couvert) supérieur à :

- 20% si le phénomène intervient avant que le peuplement n'ait atteint 80% du diamètre d'exploitabilité défini par le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) ou le Schéma Régional d'Aménagement (SRA).
- 40% si le phénomène intervient après.

Le calcul sera basé sur les 100 plus gros arbres de l'espèce prépondérante par hectare.



b. Peuplements vulnérables au changement climatique

Concerne les peuplements dont l'avenir de l'essence prépondérante est compromis avant d'avoir atteint 80% du diamètre d'exploitabilité (défini par le SRGS ou SRA) et dont la valeur du peuplement sur pied est inférieure à 3 fois le montant des dépenses en cas de reboisement et à 5 fois le montant de ces dépenses en cas de régénération naturelle.

Le montant de ces dépenses sera calculé sur la base du barème national de coûts standards de travaux et prestations associées pour le calcul des aides publiques au titre des travaux de reboisement par plantations en plein ; disponible au lien ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=HK6noisgxWcs930PgeEsglV3sTRtPTJbgboJYtxCJdg=>

c. Peuplements de faible valeur économique

Concerne les taillis, mélanges taillis-futaies, recrues forestiers de plus de 10 ans ou accrus dont la valeur du peuplement est inférieure à 3 fois le montant en cas de reboisement et à 5 fois le montant de ces dépenses en cas de régénération naturelle (suivant le barème cité ci-dessus).

Les recrues issus d'une coupe réalisée par le propriétaire actuel ne sont pas éligibles.

5. Critères spécifiques au boisement des reliquats des tempêtes de 1999 et 2009

Tempête 1999 : Toute parcelle dont le peuplement a été impacté et non reconstitué est éligible au présent AMI.

Tempête 2009 : Seules les parcelles dont le peuplement n'a pas été reconstitué **et** qui ont fait l'objet d'un changement de propriétaire/gestionnaire (par vente ou mutation) après 2017 sont éligibles.

Dans le cas où ces parcelles sont constituées d'accrus forestiers, se référer aux critères de la section 5.3.c..

5. Opérations financées

En cas d'acceptation du projet, les opérations listées ci-dessous peuvent bénéficier d'un financement sur devis-facture, à condition de s'intégrer à un itinéraire sylvicole complet visant l'accroissement de la surface forestière de production. Elles ne peuvent donc pas être considérées de façon indépendante. D'autre part, le financement de ces opérations sera limité à la durée du conventionnement, qui est de 5 ans à compter de la date de début des travaux.

- Travaux préparatoires à la plantation
- Ouverture de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation
- Achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et d'accompagnement, incluant leur protection sanitaire si nécessaire
- Protection contre les dégâts de gibier



- Premiers entretiens (et regarnis) des plantations
- Dépressage et détourage à bois perdu (dont marquage)
- Travaux de crochetage, en vue de l'installation de semis naturels
- Maîtrise d'œuvre des travaux
- Certification (FSC ou PEFC)

Les dépenses liées à la réalisation du diagnostic et des études préalables aux travaux sont éligibles au titre de la maîtrise d'œuvre.

6. Cahier des charges

Le présent cahier des charges fixe le niveau de référence en termes de gestion durable des forêts et de prise en compte des enjeux environnementaux sur les parcelles concernées. La formulation de propositions additionnelles, soumises par les porteurs de projets, sont encouragées. Ils pourront s'appuyer dans leur démarche sur un état des lieux détaillé des parcelles, menant à l'identification des enjeux environnementaux pour la mise en œuvre d'une gestion adaptée.

1. Gestion durable

- La durée minimale pour un projet est de 30 années. Le porteur de projet et le propriétaire s'engagent donc à respecter l'état boisé pendant au moins 30 ans et à en informer, le cas échéant, le propriétaire suivant.
- Un diagnostic stationnel préliminaire de l'adéquation du peuplement sur des critères pédologiques et climatiques devra être réalisé par un professionnel agréé (GFP, ONF, CNPF, expert...).
- Le projet suivra les recommandations du Schéma Régional de Gestion Sylvicole, la réglementation applicable et les bonnes pratiques recommandées par les politiques publiques.
- Une attention particulière sera portée au respect et à la mise en œuvre des recommandations de la DFCI portant sur la prévention des risques incendie, notamment le maintien d'une bande non-boisée de 4 mètres en bordure des pistes et chemins ainsi que l'aménagement de franchissements de 7 mètres de large tous les 500 mètres.
- Les parcelles du projet seront situées dans une forêt dotée d'un document de gestion durable (PSG, CBPS, RTG, Aménagement Forestier) et le porteur de projet en fournira un justificatif (validation CNPF ou arrêté préfectoral).
- Le projet fera l'objet d'une certification forestière de gestion durable (FSC ou PEFC) portant à minima sur la durée du conventionnement (5 ans).
- La surface d'une seule essence ne pourra dépasser 90% de la surface totale du projet. Cet objectif sera atteint par la séquence suivante :
 - La conservation des ripisylves, d'îlots et lisières feuillues, d'arbres isolés des essences accompagnatrices.
 - Si nécessaire, la création de lisières feuillues par plantation ou régénération naturelle. Ces lisières, larges d'au moins trois lignes (~12

mètres) seront plantées en quinconce. Leur schéma d'implantation visera à optimiser la connectivité écologique (connexion entre îlots feuillus, ripisylve, ...) et/ou l'intégration paysagère (bord de route).

- Les éléments du paysage à forte valeur environnementale tels que les îlots et lisières feuillues, les arbres vivants-habitat, les ripisylves, lagunes et zones humides, devront être identifiés en vue de leur conservation.
- Les bois morts pourront être exportés exceptionnellement en cas de tempête, dépérissements collectifs ou pour des raisons sanitaires. Les bois morts sur pied pourront être mis au sol pour des raisons de sécurité du public ou des travailleurs.
- Le cas échéant, une zone tampon de 10 mètres sera mise en place de part et d'autre du lit majeur des cours d'eaux, des lagunes et autres zones humides. Aucun résineux ne pourra être planté dans cette zone.
- En cas de présence d'un cours d'eau, les lignes de plantation seront orientées parallèlement à la berge afin d'optimiser la fonction de maintien des sols.

2. Conditions relatives aux essences à installer

- Le choix des essences à installer devra être conforme au diagnostic au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socioéconomiques des zones d'intervention. L'essence principale sera le Pin maritime, essence majoritaire défrichée par le projet HORIZEO.
- Les essences et provenances éligibles et leur densité minimale de plantation doivent être conformes aux arrêtés régionaux portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction (MFR).

3. Mise en œuvre et contrôle des opérations

Le porteur du projet et le propriétaire, s'engagent à faciliter la mise en œuvre des opérations ainsi que leur contrôle, en garantissant l'accès aux parcelles et aux documents (justificatifs, autorisations...) par les maîtres d'ouvrage, leurs délégués, les autorités, les ETFs ou tout autre personne et organisme nécessaire à l'accomplissement de ces missions.

7. Dispositifs de réservation des parcelles

Afin de limiter les effets négatifs et non vertueux liés à une immobilisation de longue durée des surfaces compensatoires pour les porteurs de projets et les propriétaires, et d'apporter une première réponse à l'enjeu que constituera la compensation sylvicole d'HORIZEO, les maîtres d'ouvrage se réservent le droit :

- de réaliser les travaux de boisements compensateurs par anticipation, ou
- de verser une indemnité d'immobilisation



1. Boisements compensateurs par anticipation

En vertu d'une convention à signer par l'État et les maîtres d'ouvrage, l'État autorise ces derniers à réaliser une partie de la compensation sylvicole en amont de la délivrance des autorisations nécessaires au projet HORIZEO. Ce dispositif ne préjuge en aucun cas de l'issue des procédures administratives auxquelles le projet est assujéti.

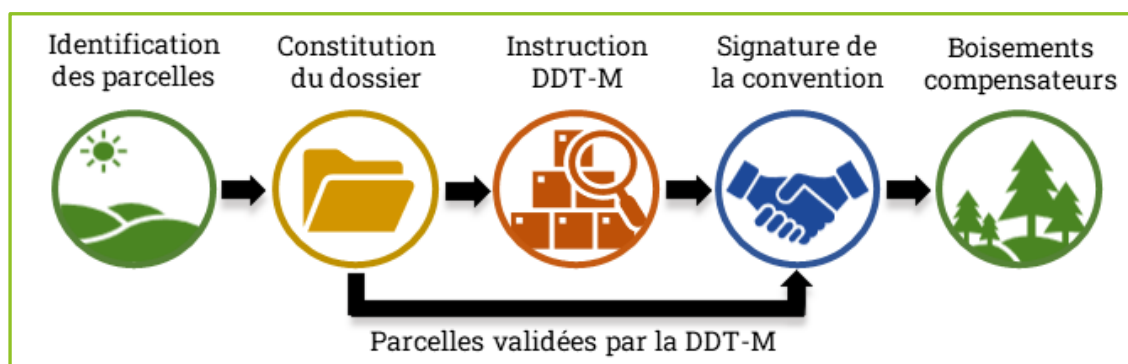
Dans l'hypothèse où les boisements réalisés par anticipation ne seraient plus nécessaires au projet HORIZEO, leur statut de « boisement compensateur », ainsi que la continuité de leur financement sur la période de conventionnement (5 ans), ne seront pas remis en cause. Les services de l'État pourront procéder à leur réaffectation à d'autres projets de défrichement après accord de transfert de la convention entre les maîtres d'ouvrage d'HORIZEO et un nouveau porteur de projet nécessitant un défrichement.

2. Indemnité d'immobilisation

Dans le cas où les travaux de boisement n'auraient pas débuté dans les 24 mois suivant la signature de la convention, une indemnité d'immobilisation sera versée au *pro rata temporis* à compter de la date de conventionnement + 24 mois et jusqu'au 1^{er} jour du démarrage des travaux.

En cas d'abandon du projet HORIZEO, par défaut d'autorisation ou décision des maîtres d'ouvrage, le versement de l'indemnité d'immobilisation prendra fin à la date de l'évènement.

8. Processus de réponse à l'AMI et de mise en œuvre des boisements compensateurs



Processus simplifié de mise en œuvre des projets de boisements compensateurs.

Le candidat-porteur du projet a la possibilité de prendre contact avec les maîtres d'ouvrage afin de bénéficier d'un accompagnement en vue du dépôt du dossier à cette adresse : ami-boisement@horizeo-saucats.fr

Les dossiers complets seront déposés à cette même adresse.

Les maîtres d'ouvrage se réservent le droit de demander des précisions et des compléments aux porteurs de projets.

La sélection d'un dossier dans le cadre de cet AMI ne constitue pas un accord ou un engagement des maîtres d'ouvrage sur le financement et la réalisation d'un projet qui restent soumis à la conclusion d'une convention de réalisation et de financement entre les parties.

Lors du conventionnement tripartite (maîtres d'ouvrage, porteur de projet et propriétaire), l'éligibilité des projets au titre de boisements compensateurs devra avoir été vérifié et validé par les services de l'État (DDT-M du département concerné – service Agriculture, Forêt et Développement Rural).

Date limite de dépôt des dossiers	Jusqu'à atteinte de la surface cible à compenser
Date pour conventionner	Dès validation des parcelles par la DDTM et jusqu'à atteinte de la surface cible à compenser
Début des travaux	Selon conventionnement
Date limite de réalisation des travaux	Selon conventionnement et jusqu'à 3 ans après autorisation de défrichement

Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications et ne lie pas les maîtres d'ouvrage.



Pièces justificatives

Pièces justificatives :

- Justificatif de propriété** : matrice cadastrale de moins d'un an justifiant la propriété des parcelles objet du projet ou un acte notarié. Dans le cas d'un projet regroupant plusieurs propriétaires représentés par un mandataire, une délibération attestant de l'accord des propriétaires doit être fourni.
- Justificatif de la nature de ces parcelles** : utilisation d'orthophotos (avec si possible superposition du fond cadastral) datant d'au moins dix ans en utilisant notamment celles fournies par l'IGN (www.remonterletemps.ign.fr) ou par tout autre moyen de son choix jugé pertinent.
- Plan de situation** compris entre 1/16 000 et 1/64 000, précisant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau.
- Plan du projet** détaillant la localisation, la surface et la nature des boisements envisagés (plantation, îlots/lisières, cours d'eau, lagunes...).
- Si le projet est situé dans un site Natura 2000, **un plan de situation détaillé** du projet par rapport à ce site.
- Fiche de renseignement « Porteur de projet »** : Annexe 1.
- Fiche de renseignement « Propriétaire »** : Annexe 2.
- Fiche de renseignement « Projet »** : Annexe 3.
- Fiche de renseignement « Situation »** : Annexe 4.
- Fiche de renseignement « Sensibilité environnementale »** : Annexe 5.
- Au minimum **2 photographies/ha** de la zone d'implantation (datées et géolocalisées).
- Budget prévisionnel du projet** : Estimation des coûts en détaillant les opérations sur 5 ans et les parcelles auxquelles elles s'appliquent.
- Autres documents** : préciser nom.